

Bruxelles, le 16 avril 2015
(OR. en)

7957/15

Dossier interinstitutionnel:
2014/0285 (COD)

PECHE 129
CODEC 497

RAPPORT

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 7 octobre 2014, la Commission européenne a adopté la proposition citée en objet, qui a été officiellement présentée au Conseil lors de la session "Agriculture et pêche" du 26 janvier 2015.
2. Entre janvier et avril 2015, le groupe "Politique intérieure et extérieure de la pêche" a procédé à la lecture de la proposition et à l'examen détaillé des projets de modifications soumis par la présidence.
3. La commission de la pêche du Parlement européen a adopté un rapport le 31 mars 2015 qui sera présenté en séance plénière le 27 avril 2015.¹

¹ Cf. doc. 7892/15 PECHE 125 CODEC 484.

4. Le Comité économique et social européen a rendu son avis sur la proposition le 10 décembre 2014. Le Comité des régions n'a pas encore rendu d'avis.

II. QUESTIONS EN SUSPENS

5. Sur la base des résultats des discussions du groupe, la présidence a présenté un texte de compromis² au Coreper le 15 avril 2015.
6. Il ressort des discussions qui se sont tenues au niveau du Coreper que les efforts de la présidence et l'orientation proposée dans le compromis ont recueilli le soutien des délégations. Un certain nombre d'entre elles ont toutefois exprimé des préoccupations qui peuvent être résumées comme suit:

- Quelques délégations se sont déclarées préoccupées par le moment choisi pour le compromis de la présidence et ont préconisé d'attendre le résultat des procédures judiciaires en cours avant que le Conseil n'adopte une position définitive sur la question de la **base juridique** appropriée **pour l'adoption des fourchettes d'objectifs ciblés de mortalité par pêche** prévues dans la proposition. Certaines de ces délégations estiment que les fourchettes devraient être adoptées dans le cadre d'un acte séparé doté d'une base juridique différente (article 43, paragraphe 3, du TFUE) de celle proposée par la Commission (article 43, paragraphe 2, du TFUE).

Un certain nombre de délégations se sont déclarées favorables à la poursuite des travaux en conservant la base juridique proposée par la Commission et maintenue dans le compromis de la présidence.

- La majorité des délégations peuvent marquer leur accord sur les **chiffres définissant les fourchettes d'objectifs ciblés de mortalité par pêche** proposés dans le compromis de la présidence sur la base de l'avis scientifique rendu par le CIEM. Dans ce contexte, l'accent a été mis sur le fait qu'il importait d'appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches. Les délégations ont aussi souligné qu'il était nécessaire de disposer d'informations supplémentaires concernant les chiffres qui ne sont pas encore définis afin de préciser si et quand ceux-ci pourraient figurer dans le plan.

² Cf. doc. 7259/3/15 REV 3 PECHE 96 CODEC 361 + ADD 1 REV1.

- Un certain nombre de délégations ont insisté sur le fait que l'approche actuellement retenue pour le plan pluriannuel relatif à la mer Baltique avait pris en compte les spécificités de cette mer et que, dans le cadre des solutions proposées dans le compromis, la présidence ne pouvait pas partir du principe que **d'autres solutions mises en place dans d'autres cadres régionaux** tiendraient compte des spécificités des pêcheries concernées.

7. Le Conseil est donc invité à:

- débattre des questions susmentionnées en vue de parvenir à une orientation générale sur la proposition de règlement, telle qu'elle figure dans le document 7259/3/15 REV 3;
- faire inscrire à son procès-verbal la déclaration qui figure à l'addendum du présent document.
